



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptabilité

Question écrite n° 58736

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'obligation faite aux communes en application des dispositions de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique de comptabiliser et de faire conserver dans les locaux de la trésorerie des cartes postales qu'elles souhaitent mettre en vente à la disposition des touristes. Ainsi, en l'absence d'une régie spécifique, ces cartes, considérées comme valeurs inactives, sont délivrées aux acheteurs munis du titre de recette émis par la mairie de la commune concernée indiquant le nombre de cartes postales et le montant à payer. Dans la plupart des cas, s'agissant de petites communes rurales et en l'absence de commerce pouvant offrir ce service, le dispositif précédemment décrit apparaît en complet décalage avec la réalité des mouvements financiers pouvant découler de la vente de quelques cartes postales à l'année. Il en va de même pour divers petits objets promotionnels permettant d'offrir un souvenir de la commune aux touristes. Il demande au Gouvernement son point de vue à ce sujet et s'il ne peut être envisagé un dispositif de comptabilité public simplifié et adapté à ces situations.

Texte de la réponse

Compte tenu du caractère inadapté des procédures classiques de recouvrement pour des produits locaux tels que les cartes postales ou objets promotionnels, le Trésor public a développé les régies et modernisé leurs conditions de création et de fonctionnement. En effet, seule la régie permet d'assurer le suivi et la sécurité d'opérations de cette nature. À ce titre, le Trésor public s'est engagé depuis plusieurs années dans des actions tant de rénovation des services proposés aux décideurs locaux que d'amélioration des prestations rendues aux usagers. Dans ce cadre, les modalités de création et de fonctionnement des régies, outil particulièrement adapté à l'encaissement des recettes dites de proximité, sont en cours de rénovation afin de répondre dans les meilleures conditions aux attentes des élus locaux et d'améliorer la qualité du service rendu. Par sa souplesse de fonctionnement, la régie de recettes permet à la collectivité locale de proposer aux usagers l'achat de cartes postales et de toute forme d'objets promotionnels par l'intermédiaire d'un service de proximité qui peut être doté de moyens modernes de paiement comme la carte bancaire. En effet, la mise en place d'une régie permet d'éviter les contraintes inhérentes à l'encaissement sur titre de recettes. De plus, elle autorise la suppression du suivi en valeurs inactives par le comptable des divers objets promotionnels mis en vente par la collectivité locale en confiant au régisseur le soin d'en assurer un simple suivi en stock.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58736

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2084

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5587